

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 172.793 du 27 juin 2007

G./A.174.541/VI-17.175

En cause : **DIAZ VINUEZA** Benito Filimon,
ayant élu domicile chez
Me Ronald FONTEYN, avocat,
rue Dejoncker, n° 51, boîte 16,
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2006 par Benito Filimon DIAZ VINUEZA qui demande l'annulation :

- " - de la décision datée du 5 mai 2006 et notifiée le 11 mai 2006 par laquelle la partie adverse déclare non fondé le recours formé par le requérant contre une décision de refus de délivrance d'un permis de travail C et décide de ne pas accorder le permis de travail sollicité;
- de la décision datée du 5 mai 2006 et notifiée le 11 mai 2006 par laquelle la partie adverse déclare que le requérant ne peut bénéficier de la dispense de permis de travail";

Vu l'ordonnance du 22 août 2006 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu l'arrêt n° 167.536 du 6 février 2007 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M^{me} VAN LAER, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 23 avril 2007 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille sept par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.